



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-310

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-10-17-00006 - Arrêtés 2023-18-2736 à 2023-18-2760 portant notification à blanc des montant mentionnés au 2 de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme de financement des activités de SSR (100 pages)

Arrêté n°2023-18-2736

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010002129

SSR LES ARBELLES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 302 501 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
513 636 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
2 781 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
59 840 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
29 017 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 407 423 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -140 976 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2737

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010007987

CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
9 635 743 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
217 854 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
2 301 847 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
578 348 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
168 834 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
179 774 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
40 763 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
10 517 578 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 429 584 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 105 949 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2738

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010008407

CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
856 950 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-341 468 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
65 458 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
25 897 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
3 237 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 562 049 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 115 042 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 28 373 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2739

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010009132

CHI AIN-VAL DE SAONE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 402 517 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-167 837 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
141 017 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
24 388 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 262 751 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 399 958 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 98 643 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2740

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010011641

CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 298 283 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
445 190 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
599 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
117 926 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
67 892 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
4 109 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 262 312 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -503 407 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2741

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010780054

CH BOURG-EN-BRESSE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 199 851 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-590 036 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
4 384 062 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
57 173 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
705 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 029 710 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -585 202 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2742

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010780062

CH BUGEY-SUD (ex-Belley)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 325 305 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-1 184 934 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
84 793 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
45 597 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
8 955 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 239 657 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 65 860 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 16 243 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2743

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010780096

HOPITAL NORD-OUEST - CH TREVOUX (Montpensier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 297 638 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-1 371 897 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
233 692 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
81 171 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
4 039 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
5 443 711 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 479 171 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 118 179 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2744

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010780112

CH PAYS-DE-GEX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
647 002 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-247 693 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
47 712 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
9 159 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 163 749 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 42 715 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 10 535 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2745

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010780120

CH MEXIMIEUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
747 836 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-218 339 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
35 484 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
21 427 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 359 976 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 219 349 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 54 099 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2746

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010780138

CH PONT-DE-VAUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
675 753 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-400 281 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
271 965 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
16 951 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
24 146 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 406 646 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 332 215 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 81 935 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2747

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010780278

CENTRE DE REEDUCATION MANGINI

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
6 768 242 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-1 378 211 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
1 379 067 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
146 910 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
182 458 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
67 325 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
10 958 837 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 483 319 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 119 202 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2748

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010780492

CRF ROMANS-FERRARI

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
857 854 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
5 752 450 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
416 813 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
781 124 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
90 511 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
93 554 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
15 180 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
4 270 227 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 810 325 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 199 853 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2749

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

010780799

CENTRE MPR CHATEAU D'ANGEVILLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 147 743 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
736 273 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
38 167 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
5 393 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 367 063 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 1 014 564 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 250 224 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2750

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

030002158

CH CŒUR DU BOURBONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
5 280 720 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
1 017 602 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
3 344 563 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
63 691 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
24 294 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
6 605 858 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 696 725 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 171 835 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2751

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

030780092

CH MOULINS-YZEURE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
2 041 431 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
132 260 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
149 045 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
42 132 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
14 500 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 960 191 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 575 363 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 141 903 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2752

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

030780100

CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 640 981 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
787 865 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
330 443 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
162 801 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
61 623 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
15 828 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
4 555 363 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 816 852 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 201 462 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2753

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

030780118

CH VICHY (Jacques Lacarin)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
3 355 146 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
1 201 078 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
523 719 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
69 515 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
25 968 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
3 374 897 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 287 163 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 70 824 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2754

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

030780126

CH BOURBON L'ARCHAMBAULT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 667 147 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-308 867 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
187 503 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
39 448 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
2 554 212 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 183 533 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 45 265 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2755

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

030780548

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 702 913 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
686 286 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
0 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
31 331 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
986 370 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 231 851 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 57 182 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2756

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

030781116

HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
1 000 937 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
217 464 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
3 189 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
16 166 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
592 640 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 298 086 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 73 518 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2757

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070000096

HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
551 580 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-589 841 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
24 374 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
21 101 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 322 803 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 40 008 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 9 867 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2758

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070000211

CH SERRIERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
977 493 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
33 849 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
176 217 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
9 835 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
736 483 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -243 323 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2759

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070002878

CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
650 138 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-423 384 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
61 552 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
16 795 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 412 427 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : -42 276 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 0 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2023-18-2760

Portant notification « à blanc » des montants mentionnés au 2° de l'article 4 du décret modifié du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, sans faire l'objet de versement, pour l'établissement :

070005558

CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 2021-1255 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, le financement mixte est composé des sommes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est notifié « à blanc » et ne fait pas l'objet de versement.

Article 2

Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité social.

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, comme suit :

- Dotation forfaitaire issue du montant populationnel SMR :
648 563 euros ;
- Dotation forfaitaire issue du montant relatif à la prise en charge en pédiatrie SMR :
0 euros ;
- Dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :
-458 837 euros ;
- Dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR :
367 052 euros ;
- Forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés SMR :
0 euros ;
- Dotation relative à l'amélioration de la qualité et de sécurité de soins au titre du forfait IFAQ SMR :
20 496 euros ;

Article 3

Recettes issues directement de l'activité relatives aux soins médicaux et de réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

- Montant relatif au financement des molécules onéreuses :
0 euros ;
- Montant au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation :
1 423 084 euros ;

Article 4

A titre indicatif, le différentiel permettant le calcul du montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR et mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 est fixé, comme suit :

- Montant issu du différentiel : 400 499 euros ;

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé, ce différentiel, s'il est positif, a été proratisé en fonction de l'enveloppe nationale disponible à cet effet. Le montant issu de ce calcul a été versé lors de la dernière phase de campagne budgétaire relative à l'année 2023 et fixé comme suit :

- Montant dû au titre de l'application du modèle a posteriori SMR : 98 776 euros

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

